

Décret n° 2017-269 du 28 juillet 2017

portant création, attributions et organisation du conseil national de lutte contre le VIH/SIDA, les infections sexuellement transmissibles et les épidémies

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 30-2011 du 3 juin 2011 portant lutte contre le VIH et le SIDA et protection des droits des personnes vivant avec le VIH ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-392 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la population ;

En Conseil des ministres,

Décète :

TITRE I : DE LA CREATION

Article premier : Il est créé un conseil national de lutte contre le VIH/SIDA, les infections sexuellement transmissibles et les épidémies.

Le conseil national de lutte contre le VIH/ SIDA, les infections sexuellement transmissibles et les épidémies est placé sous l'autorité du Président de la République.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 2 : Le conseil national de lutte contre le VIH/SIDA, les infections sexuellement transmissibles et les épidémies est un organe de coordination, d'orientation et de suivi des interventions mises en œuvre dans le cadre de la lutte contre le VIH/SIDA, les infections sexuellement transmissibles et les épidémies.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- contribuer à la mise en œuvre des orientations stratégiques de la politique nationale de lutte contre le VIH/SIDA, les infections sexuellement transmissibles et les épidémies ;
- assurer le plaidoyer et la mobilisation des ressources de la lutte contre le VIH/SIDA, les infections sexuellement transmissibles et les épidémies ;
- coordonner la gestion des ressources internes et externes, ainsi que des diverses interventions liées aux stratégies de lutte contre le VIH/SIDA, les infections sexuellement transmissibles et les épidémies ;
- suivre et évaluer l'ensemble des interventions exécutées au titre de la lutte contre le VIH/SIDA, les infections sexuellement transmissibles et les épidémies ;
- assurer la fonction de veille sanitaire relative aux risques inhérents à la lutte contre le

VIH/SIDA, les infections sexuellement transmissibles et les épidémies ;

- assurer l'accompagnement technique de la réforme des programmes de lutte contre le VIH/SIDA, les infections sexuellement transmissibles et les épidémies ;
- délibérer sur toutes les questions relatives au VIH/SIDA, aux infections sexuellement transmissibles et aux épidémies.

TITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 3 : Le conseil national de lutte contre le VIH/SIDA, les infections sexuellement transmissibles et les épidémies comprend :

- une coordination nationale ;
- une direction exécutive.

Chapitre 1 : De la coordination nationale

Article 4 : La coordination nationale est l'organe délibérant du conseil national de lutte contre le VIH/SIDA, les infections sexuellement transmissibles et les épidémies.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- statuer sur les questions soumises par la direction exécutive ;
- statuer sur la politique et les stratégies proposées pour lutter contre le VIH/SIDA, les infections sexuellement transmissibles et les épidémies ;
- approuver le programme d'activités, le budget et les rapports d'activités de la direction exécutive ;
- suivre l'évolution de la situation du VIH/SIDA, des infections sexuellement transmissibles et des épidémies ;
- veiller à l'utilisation rationnelle et efficace des ressources ;
- évaluer l'action de la direction exécutive.

Article 5 : La coordination nationale du conseil national de lutte contre le VIH/SIDA, des infections sexuellement transmissibles et des épidémies est composée ainsi qu'il suit :

- président : le Premier ministre, chef du Gouvernement ;
- premier vice-président : le ministre chargé de la santé ;
- deuxième vice-président : le ministre chargé des finances ;
- premier rapporteur : le directeur général chargé de la lutte contre les maladies transmissibles ;
- deuxième rapporteur : le représentant des organisations de la société civile œuvrant dans le domaine de la lutte contre le VIH/SIDA ;
- secrétaire : le directeur exécutif du conseil national de lutte contre le VIH/SIDA, les infections sexuellement transmissibles et les épidémies ;

- membres :
 - le ministre chargé des transports ;
 - le ministre chargé de l'administration du territoire ;
 - le ministre chargé de l'économie forestière ;
 - le ministre chargé de la sécurité sociale ;
 - les ministres chargés des enseignements ;
 - le ministre chargé de la communication ;
 - le ministre chargé des sports ;
 - le ministre chargé de la jeunesse ;
 - le ministre chargé de la défense nationale ,
 - le ministre chargé des affaires sociales ,
 - le ministre chargé de la promotion de la femme ;
 - les préfets des départements concernés, en cas d'épidémie ;
 - un représentant des agences de coopération bilatérale ;
 - un représentant des agences de coopération multilatérale ;
 - trois représentants des confessions religieuses ;
 - le président de la Croix-Rouge congolaise ;
 - un représentant du secteur privé et du patronat national ;
 - deux représentants des associations des personnes vivant avec le VIH/SIDA ;
 - un représentant des organisations non gouvernementales et des associations nationales impliquées dans la lutte contre le VIH/SIDA, les infections sexuellement transmissibles et les épidémies.

Article 6 : La coordination nationale est convoquée deux fois par an, en session ordinaire, sur convocation de son président.

Toutefois, lorsque les circonstances l'exigent, elle peut se réunir en session extraordinaire à la demande du président.

Chapitre 2 : De la direction exécutive

Article 7 : La direction exécutive est l'organe technique du conseil national de lutte contre le VIH/SIDA, les infections sexuellement transmissibles et les épidémies. Elle assure la permanence du conseil.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- préparer les dossiers à soumettre à la coordination nationale ;
- apporter son appui à l'élaboration des politiques, des stratégies et des plans d'action nationaux et départementaux de lutte contre le VIH/SIDA, les infections sexuellement transmissibles et les épidémies ;
- assurer le suivi et l'évaluation des plans d'action sectoriels de lutte contre le VIH/SIDA, les infections sexuellement transmissibles et les épidémies ;
- mobiliser et gérer les ressources destinées à la mise en oeuvre des plans nationaux et départementaux ;

- préparer les réunions de concertation avec les partenaires techniques et financiers ;
- mobiliser l'expertise et les compétences techniques spécialisées en vue de répondre aux besoins des programmes de lutte contre le VIH/SIDA, les infections sexuellement transmissibles et les épidémies ;
- préparer le budget du conseil national de lutte contre le VIH/SIDA, les infections sexuellement transmissibles et les épidémies ;
- contribuer à l'élaboration et à la mise en oeuvre des initiatives de lutte contre le VIH/SIDA, les infections sexuellement transmissibles et les épidémies ;
- rendre compte de ses activités à la coordination nationale.

Article 8 : La direction exécutive est dirigée et animée par un directeur exécutif.

Article 9 : La direction exécutive du conseil national de lutte contre le VIH/SIDA, les infections sexuellement transmissibles et les épidémies, outre le secrétariat, comprend :

- la division des programmes ;
- la division administrative, financière et de la communication ;
- les unités départementales de lutte contre le VIH/SIDA, les infections sexuellement transmissibles et les épidémies.

Section 1 : Du secrétariat

Article 10 : Le secrétariat est dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- recevoir et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents administratifs ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : De la division des programmes

Article 11 : La division des programmes est dirigée et animée par un chef de division qui a rang de chef de service.

Elle est chargée, notamment, de :

- préparer les dossiers à soumettre à la coordination nationale ;
- préparer les réunions de concertation avec les partenaires techniques et financiers ;
- mobiliser l'expertise et les compétences techniques spécialisées en vue de répondre aux besoins des programmes de lutte contre le VIH/SIDA, les infections sexuellement transmissibles et les épidémies ;
- contribuer à l'élaboration et à la mise en oeuvre

des initiatives de lutte contre le VIH/SIDA, les infections sexuellement transmissibles et les épidémies.

Article 12 : La division des programmes comprend :

- la section de lutte contre le VI /SIDA ;
- la section de lutte contre les infections sexuellement transmissibles ;
- la section de lutte contre les épidémies.

Section 3 : De la division administrative, financière et de la communication

Article 13 : La division administrative, financière et de la communication est dirigée et animée par un chef de division qui a rang de chef de service.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer la gestion et la mobilisation des ressources allouées à la mise en œuvre des plans et programmes de lutte contre le VIH/SIDA, les infections sexuellement transmissibles et les épidémies ;
- préparer le budget du conseil national de lutte contre le VIH/SIDA les infections sexuellement transmissibles et les épidémies ;
- élaborer les comptes de gestion et le compte administratif du conseil national ;
- élaborer et assurer la mise en œuvre des stratégies et plans de communication en matière de lutte contre le VIH/SIDA, les infections sexuellement transmissibles et les épidémies.

Article 14 : La division administrative, financière et de la communication comprend :

- la section du personnel ;
- la section de la comptabilité ;
- la section de la communication.

Section 4 : Des unités départementales de lutte contre le VIH/SIDA, les infections sexuellement transmissibles et les épidémies

Article 15 : Les unités départementales de lutte contre le VIH/SIDA, les infections sexuellement transmissibles et les épidémies sont régies par des textes spécifiques.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 16 : Il est créé une commission nationale de sélection des projets communautaires en réponse au VIH/SIDA, aux infections sexuellement transmissibles et aux épidémies.

Article 17 : La commission nationale de sélection des projets communautaires en réponse au VIH/SIDA, aux infections sexuellement transmissibles et aux épidémies est un organe indépendant chargé d'examiner et de sélectionner les projets mis en œuvre par des organisations de la société civile.

Elle est chargée, notamment, de :

- examiner les projets communautaires transmis par les conseils départementaux de lutte contre le VIH/SIDA, les infections sexuellement transmissibles et les épidémies ;
- sélectionner les projets communautaires sur la base de critères de faisabilité, d'efficacité, d'efficience, de complémentarité avec d'autres projets ayant le même objectif ;
- transmettre les projets approuvés à la direction exécutive du conseil national de lutte contre le VIN/SIDA, les infections sexuellement transmissibles et les épidémies.

Article 18 : La composition et le fonctionnement de la commission nationale de sélection des projets communautaires en réponse au VIH/SIDA, aux infections sexuellement transmissibles et aux épidémies sont fixés par arrêté du ministre chargé de la santé.

Article 19 : Le directeur, les chefs de division et les chefs de section sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 20 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre chargé de la santé.

Article 21 : Les frais de fonctionnement du conseil national de lutte contre le VIH/SIDA, les infections sexuellement transmissibles et les épidémies sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 22 : Le conseil national de lutte contre le VIH/SIDA, les infections sexuellement transmissibles et les épidémies élabore chaque année un rapport qui est transmis au Président de la République et au Premier ministre, chef du Gouvernement.

Article 23 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 28 juillet 2017

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

La ministre de la santé et de la population,

Jacqueline Lydia MIKOLO

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Calixte NGANONGO